

section du dit chemin pour laquelle telle somme pourra avoir été souscrite, et pour nulle autre fin quelconque, à moins que ce ne soit du consentement des actionnaires qui auront souscrit pour cette somme ; et les 5 actionnaires qui auront souscrit pour la construction d'une section particulière du dit chemin, n'auront pas le droit de voter comme actionnaire ou de recevoir aucuns dividendes ou profits, d'exercer aucuns des droits ni de 10 jouir d'aucun des avantages des actionnaires, jusqu'à ce que la section du chemin pour la construction de laquelle ils auront ainsi souscrit ait été faite et complétée et serve ou soit prête à servir comme chemin de fer ; 15 mais aussitôt que la section du chemin pour la construction de laquelle ils auront ainsi souscrit aura été faite et complétée, et servira ou sera prête à servir comme chemin de fer, alors les dits actionnaires, en dernier 20 lieu mentionnés, pourront, à dater de ce moment, exercer tous les droits d'actionnaires de la dite compagnie, et comme tels, participer à tous les gains et profits, réalisés par la dite compagnie après la confection et 25 l'achèvement de la section du dit chemin pour la construction duquel les actionnaires en dernier lieu mentionnés auront spécialement souscrit.

La compagnie
pourra con-
tracter des
emprunts.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite 30 compagnie pourra de tems à autre, légalement emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou telles sommes d'argent, n'excédant pas la somme de sept cent cinquante mille louis, qu'ils trouveront expé- 35 dient, et à tels taux d'intérêt

et pourra faire les obligations, débentures, ou autres garanties qu'elle donnera pour la somme ainsi empruntée, payables en monnaie cou- 40 rante ou sterling, et à tel lieu ou tels lieux en dedans ou en dehors de cette province, qu'elle jugera convenable, et pourra par telles obligations, débentures ou autres garanties, hypothéquer ou engager les terrains, péages, 45